

S.A.S. DOMAINE A.F GROS
Société par actions simplifiée au capital de 137 500 euros
Siège social : La Garelle – 5, Grande Rue - 21630 POMMARD

383 967 346 R.C.S. DIJON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trois décembre, à dix-neuf heures.

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite à chaque associé conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Anne-Françoise PARENT, en sa qualité de Présidente de la Société.

La S.A.S. CABINET COUREAU, Commissaire aux Comptes de la Société, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent la majorité du capital ; en conséquence, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport de la Présidente,
- le rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,
- Création d'avantages particuliers,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Il est donné lecture notamment du rapport de la Présidente et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir notamment entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport de la S.A.S. AGM AUDIT LEGAL désignée en qualité de Commissaire aux avantages particuliers suivant décision unanime des associés en date du 29 Mai 2024, autorise la création des avantages particuliers consistant en :

- la S.A.S. CPA ET FILS INVEST, représentée par Madame Caroline PARENT, est titulaire d'un droit aux dividendes majoré et prioritaire de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) par action ouvrant droit à dividendes pour les VINGT (20) actions qu'elle détient dans la Société, à partir d'un montant global de distribution brut de 3 001 Euros, et ce, jusqu'à un montant maximum de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) brut de distribution de dividendes,

- la S.A.S. MP, représentée par Monsieur Mathias PARENT, est titulaire d'un droit aux dividendes majoré et prioritaire de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) par action ouvrant droit à dividendes pour les VINGT (20) actions qu'elle détient dans la Société, à partir d'un montant global de distribution brut de 3 001 Euros, et ce, jusqu'à un montant maximum de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) brut de distribution de dividendes.

Ces avantages particuliers s'appliqueront à la répartition des dividendes distribués au titre de chaque exercice, et pour la première fois pour l'exercice clos le 31 Juillet 2024, et la répartition des dividendes sera donc la suivante :

1. pour la fraction de dividendes comprise entre 0 euro et 3 000 Euros :
 - la totalité de cette fraction sera versée aux associés au prorata de leur participation dans le capital de la Société.
2. pour la fraction de dividendes comprise entre 3 001 Euros et 148 000 Euros :
 - 45 000 Euros sera versé à Madame Rosalie MORIZOT-PARENT,
 - 50 000 Euros sera versé à la S.A.S. CPA ET FILS INVEST,
 - 50 000 Euros sera versé à la S.A.S. MP,
3. pour la fraction de dividendes supérieure à 148 000 Euros :
 - la totalité de cette fraction sera versée aux associés au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Etant précisé que dans tous les cas le versement des dividendes à Madame Rosalie MORIZOT-PARENT restera prioritaire sur ceux à verser à la S.A.S. CPA ET FILS INVEST et à la S.A.S. MP.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne de Madame Rosalie MORIZOT-PARENT et aux sociétés S.A.S. CPA ET FILS INVEST et S.A.S. MP et s'éteignent en cas de cession des actions (cession signifiant toute opération à titre onéreux ou gratuit et notamment donation, succession) de la S.A.S. DOMAINE A.F GROS entraînant le transfert de la pleine propriété ou de



l'usufruit ou de la nue-propiété des valeurs mobilières émises par la Société - à l'exception du transfert de la nue-propiété aux descendants de Madame Rosalie MORIZOT-PARENT ou aux descendants de Madame Caroline PARENT ou aux descendants de Monsieur Mathias PARENT - détenues par Madame Rosalie MORIZOT-PARENT ou la S.A.S. CPA ET FILS INVEST ou la S.A.S. MP à un tiers ou aux associés et ne peuvent pas être transmis, concernant Madame Rosalie MORIZOT-PARENT, à son conjoint.

Etant précisé également que le terme « cession des actions » visé ci-dessus ne concerne que la cession des 20 actions détenues en pleine propriété par Madame Rosalie MORIZOT-PARENT ainsi que par la S.A.S. CPA ET FILS INVEST et la S.A.S. MP et que le terme « transfert de propriété » comprend aussi bien cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

L'Assemblée Générale approuve les avantages particuliers ci-avant énoncés.

Par application notamment de l'article L.225-10 du Code de commerce, les 20 actions détenues par la S.A.S. CPA ET FILS INVEST, ainsi que les 20 actions détenues par la S.A.S. MP, sociétés bénéficiaires des avantages particuliers à créer, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; en conséquence, seules les actions ayant droit de vote sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant droit de vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la Société à compter de ce jour :

«

10.2. Droit aux dividendes majorés (avantage particulier)

10.2.1. Droit aux dividendes majorés au profit de Madame Rosalie MORIZOT-PARENT institué par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Juillet 2020

Par dérogation aux dispositions qui précèdent et celles énoncées par ailleurs le cas échéant au sein des présents statuts, il est institué un droit aux dividendes majoré et prioritaire de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (2 250 €) par action dans les conditions ci-dessous.

Les stipulations ci-dessous ont vocation à s'appliquer malgré la présence le cas échéant de dispositions contraires au sein des présents statuts.

Madame Rosalie MORIZOT-PARENT, demeurant 129 rue Devevey - La Montagne de BEAUNE - 21200 BEAUNE, associé, est titulaire d'un droit aux dividendes majoré et prioritaire de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (2 250 €) par action ouvrant droit à dividendes pour les VINGT (20) actions détenues par Madame Rosalie MORIZOT-PARENT, à partir d'un montant global de distribution brut de 3 001 Euros, et ce :

- jusqu'à un montant maximum de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000 €) brut de distribution de dividendes,

- et tant que Madame Rosalie MORIZOT-PARENT donnera en location à la S.A.S. DOMAINE A.F GROS la parcelle en nature de vigne située sur la commune de VOUGEOT (21640) lieudit « Le Clos de Vougeot », Section A, Numéro 524, pour 26 ares 98 centiares.



Etant précisé que ladite parcelle appartient en usufruit à Madame Colette GROS demeurant à VOSNE-ROMANEE (21700) 6, rue des Grands Crus et en nue-propriété à Madame Rosalie MORIZOT-PARENT et a fait l'objet d'un bail rural à long préavis au profit de la S.A.S. DOMAINE A.F GROS pour une durée de 35 années à compter du 1^{er} Janvier 2022 pour se terminer le 31 Décembre 2056 sous la condition suspensive de prise d'effet de la résiliation du bail entre Madame Colette GROS et la Société GROS FRERE ET SŒUR, exploitant actuel, au 31 Décembre 2021.

Ces avantages particuliers s'appliqueront à la répartition des dividendes distribués au titre de chaque exercice, et pour la première fois pour l'exercice clos le 31 Juillet 2023, et la répartition des dividendes sera donc la suivante :

1. pour la fraction de dividendes comprise entre 0 euro et 3 000 Euros :
 - la totalité de cette fraction sera versée aux associés au prorata de leur participation dans le capital de la Société.
2. pour la fraction de dividendes comprise entre 3 001 Euros et 48 000 Euros :
 - la totalité de cette fraction sera versée à Madame Rosalie MORIZOT-PARENT,
3. pour la fraction de dividendes supérieure à 48 000 Euros :
 - la totalité de cette fraction sera versée aux associés au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne de Madame Rosalie MORIZOT-PARENT et s'éteignent en cas de cession des actions (cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit (et notamment donation succession) entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine) détenues par Madame Rosalie MORIZOT-PARENT à un tiers ou aux associés et ne peuvent pas être transmis à son conjoint ou ses héritiers.

Ils cesseront donc de plein droit en cas de cession pour quelques causes que ce soit. »

10.2.2. Droit aux dividendes majorés au profit de la S.A.S. CPA ET FILS INVEST et de la S.A.S. MP institué par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Décembre 2024

Par dérogation aux dispositions qui précèdent et celles énoncées par ailleurs le cas échéant au sein des présents statuts, il est institué un droit aux dividendes majoré et prioritaire de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) par action dans les conditions ci-dessous.

Les stipulations ci-dessous ont vocation à s'appliquer malgré la présence le cas échéant de dispositions contraires au sein des présents statuts.

- la S.A.S. CPA ET FILS INVEST, représentée par Madame Caroline PARENT, est titulaire d'un droit aux dividendes majoré et prioritaire de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) par action ouvrant droit à dividendes pour les VINGT (20) actions qu'elle détient dans la Société, à partir d'un montant global de distribution brut de 3 001 Euros, et ce, jusqu'à un montant maximum de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) brut de distribution de dividendes,

- la S.A.S. MP, représentée par Monsieur Mathias PARENT, est titulaire d'un droit aux dividendes majoré et prioritaire de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) par action ouvrant droit à dividendes pour les VINGT (20) actions qu'elle détient dans la Société, à partir d'un montant global de distribution brut de 3 001 Euros, et ce, jusqu'à un montant maximum de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) brut de distribution de dividendes.



Ces avantages particuliers s'appliqueront à la répartition des dividendes distribués au titre de chaque exercice, et pour la première fois pour l'exercice clos le 31 Juillet 2024, et la répartition des dividendes sera donc la suivante :

1. pour la fraction de dividendes comprise entre 0 euro et 3 000 Euros :
 - la totalité de cette fraction sera versée aux associés au prorata de leur participation dans le capital de la Société.
2. pour la fraction de dividendes comprise entre 3 001 Euros et 148 000 Euros :
 - 45 000 Euros sera versé à Madame Rosalie MORIZOT-PARENT,
 - 50 000 Euros sera versé à la S.A.S. CPA ET FILS INVEST,
 - 50 000 Euros sera versé à la S.A.S. MP,
3. pour la fraction de dividendes supérieure à 148 000 Euros :
 - la totalité de cette fraction sera versée aux associés au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Etant précisé que dans tous les cas le versement des dividendes à Madame Rosalie MORIZOT-PARENT restera prioritaire sur ceux à verser à la S.A.S. CPA ET FILS INVEST et à la S.A.S. MP.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne de Madame Rosalie MORIZOT-PARENT et aux sociétés S.A.S. CPA ET FILS INVEST et S.A.S. MP et s'éteignent en cas de cession des actions (cession signifiant toute opération à titre onéreux ou gratuit et notamment donation, succession) de la S.A.S. DOMAINE A.F GROS entraînant le transfert de la pleine propriété ou de l'usufruit ou de la nue-propriété des valeurs mobilières émises par la Société - à l'exception du transfert de la nue-propriété aux descendants de Madame Rosalie MORIZOT-PARENT ou aux descendants de Madame Caroline PARENT ou aux descendants de Monsieur Mathias PARENT - détenues par Madame Rosalie MORIZOT-PARENT ou la S.A.S. CPA ET FILS INVEST ou la S.A.S. MP à un tiers ou aux associés et ne peuvent pas être transmis, concernant Madame Rosalie MORIZOT-PARENT, à son conjoint.

Etant précisé également que le terme « cession des actions » visé ci-dessus ne concerne que la cession des 20 actions détenues en pleine propriété par Madame Rosalie MORIZOT-PARENT ainsi que par la S.A.S. CPA ET FILS INVEST et la S.A.S. MP et que le terme « transfert de propriété » comprend aussi bien cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

»

L'Assemblée Générale constate dès à présent la réalisation définitive de la création d'avantages particuliers objet de la présente résolution et celle qui précède.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant droit de vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Madame Anne-Françoise PARENT



Monsieur François PARENT



Madame Caroline PARENT
Pour la S.A.S. CPA ET FILS INVEST



Madame Rosalie MORIZOT-PARENT



Monsieur Mathias PARENT
Pour la S.A.S. MP



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DIJON

Le 20/12/2024 Dossier 2024 0005/016, référence 2104101 2024 A 03252

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros